

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



 Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 10 décembre 2015

Délibération n° VV-D- 101215-16	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : GUICHET UNIQUE : Cimetières - Institution d'une taxe de dispersion des cendres funéraires

L'an deux mille quinze, à dix-neuf heures trente, le jeudi dix décembre, le conseil municipal de Vendôme, légalement convoqué le vendredi quatre décembre, s'est réuni salle de la porte Saint-Georges, rue Poterie à Vendôme, lieu de sa séance, sous la présidence de Pascal Brindeau, maire.

PRÉSENTS : Pascal BRINDEAU, Monique GIBOTTEAU, Benoît GARDRAT, Geneviève GUILLOU-HERPIN, Philippe CHAMBRIER, Nicolas HASLE, Béatrice ARRUGA, Sam BA, Christian LOISEAU, Jean-Claude MERCIER, Thierry FOURMONT, Patricia FAUREL, Laurent BRILLARD, Alia HAMMOUDI, Karima AFKIR, Raphaël DUQUERROY, Ingrid POIREY, Florence BOUR, Yolande MORALI, Laurence SOYER, David RAGUIN, Anaïs ROUSSELET, Patrick CALLU, Joëlle LATHIERE, Laurent MAMEAUX, Renaud GRAZIOLI

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Michèle CORVAISIER à Monique GIBOTTEAU, Annie-Claude FRANCOIS à Laurent BRILLARD, Tural KESKINER à Sam BA, Jean-Paul TAPIA à Pascal BRINDEAU, Catherine LOCKHART à Joëlle LATHIERE, Frédéric DIARD à Patrick CALLU

ABSENTE : Clara GUIMARD

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : Benoît GARDRAT et Anaïs ROUSSELET

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Benoît Gardrat et Anaïs Rousselet, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-13 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Laurent Brillard ;

Laurent Brillard, conseiller municipal délégué aux affaires administratives, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
 - 1 ex. Dossier séance
 - 1 ex. Service instructeur
 - 1 ex. DSF / trésorerie
 - 1 ex. Cimetières

EXPOSÉ :

La commune de Vendôme a rempli ses obligations en aménageant dans le cimetière du Clos un site cinéraire comprenant un espace de dispersion, des columbariums ainsi que des espaces pour cavurnes.

Plusieurs options s'ouvrent ainsi aux familles qui optent pour la crémation dans la gestion des cendres funéraires qui disposent de la même protection juridique que celle d'un corps inhumé depuis la loi du 19 décembre 2008 :

- dépôt des urnes dans un columbarium pour une durée de 15 ou 30 ans ;
- inhumation de l'urne dans une cavurne pour une durée de 15 ou 30 ans ;
- scellement de l'urne ou inhumation de l'urne dans une sépulture ;
- dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

A ce jour, les opérations liées au dépôt d'urne dans un columbarium ainsi qu'à l'inhumation de l'urne dans une cavurne ou dans une sépulture, font l'objet d'une tarification tandis que la dispersion des cendres est gratuite.

Or, l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales dispose « *que les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux* ». Ces taxes, facultatives pour les communes, sont de nature fiscale. La circulaire n° 97-00211 du 12 décembre 1997 reconnaît la faculté de prélever une taxe d'inhumation à l'occasion de la dispersion des cendres dans un jardin du souvenir par assimilation aux autres opérations d'inhumation.

Il apparaît donc pertinent de faire désormais contribuer les familles à la mise à disposition de cette partie du domaine public ainsi qu'à son entretien par les gardiens du cimetière présents également lors de l'opération de dispersion sachant que le nombre de crémation augmente au fil des années.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'instituer une taxe de dispersion des cendres funéraires dans le jardin du souvenir du cimetière le Clos à compter du 1^{er} janvier 2016, à hauteur de 30 euros par dispersion ;
- d'autoriser le maire ou le conseiller municipal délégué aux affaires administratives à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances – ressources humaines le 3 décembre 2015.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE d'instituer une taxe de dispersion des cendres funéraires dans le jardin du souvenir du cimetière le Clos à compter du 1^{er} janvier 2016, à hauteur de 30 euros par dispersion ;

AUTORISE le maire ou le conseiller municipal délégué aux affaires administratives à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le conseiller municipal délégué,
Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.